

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 septembre 2002

1. DELIBERATION N° 2002/09-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
2. DELIBERATION N° 2002/09-02 - RAPPORT D'ACTIVITES DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001
3. DELIBERATION N° 2002/09-03 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINIS-SEMENT DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001
4. DELIBERATION N° 2002/09-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001
5. DELIBERATION N° 2002/09-05 - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA FORET SUITE A LA TEMPETE DU 26 DECEMBRE 1999 - DEMANDE DE SUBVENTION
6. DELIBERATION N° 2002/09-06 - INDEMNISATIONS DE SINISTRES
7. DELIBERATION N° 2002/09-07 - MMA - REMBOURSEMENT INDEMNITES SUITE ACTION EN JUSTICE
8. DELIBERATION N° 2002/09-08 - SOCIETE FRANCAISE DE RECOURS - REMBOURSEMENT INDEMNITES SUITE ACTION EN JUSTICE
9. DELIBERATION N° 2002/09-09 - CONVENTION AVEC LE CENTRE GEORGES BRASSENS
10. DELIBERATION N° 2002/09-10 - REMBOURSEMENT ET REDUCTION DE TITRES - INSCRIPTIONS ECOLE DE MUSIQUE
11. DELIBERATION N° 2002/09-11 - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS MOINS DE SIX ANS
12. DELIBERATION N° 2002/09-12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'EQUIPE FEMININE DE BASKET
13. DELIBERATION N° 2002/09-13 - MEDAILLE D'OR EN TIR A L'ARC : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A FLORIAN FAUCHEUR
14. DELIBERATION N° 2002/09-14 - CONVENTION D'ETUDE AVEC L'A.D.U.A.N.
15. DELIBERATION N° 2002/09-15 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
16. DELIBERATION N° 2002/09-16 - PUBLICATIONS MUNICIPALES : RESULTATS DE LA CONSULTATION
17. DELIBERATION N° 2002/09-17 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.
18. DELIBERATION N° 2002/09-18 - AIDE FINANCIERE AUX SINISTRES DU SUD-EST

DELIBERATION N° 2002/09-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que Madame Pascale GUICHARD, conseillère municipale élue lors du scrutin du 18 mars 2001 sur la liste "Ludres Notre Ville", lui a fait part de sa démission du Conseil Municipal.

Par lettre du 28 juin 2002, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Monsieur Serge REMY, candidat sur la liste " Ludres Notre Ville " venant immédiatement après le dernier élu, ayant également fait part de sa démission, Monsieur le Préfet, par lettre du 4 juillet 2002, a été informé de cette démission. Il a été fait appel au candidat suivant.

En conséquence, Monsieur le Maire déclare installée dans sa fonction de conseillère municipale : Madame Annick THOMAS, candidate sur la liste "Ludres Notre Ville".

Madame THOMAS entrera dans les commissions où siégeait Madame GUICHARD.

DELIBERATION N° 2002/09-02 - RAPPORT D'ACTIVITES DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a ajouté un article L. 5211-30 au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune de l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal a été rendu destinataire du document intitulé " rapport d'activités 2001 " joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la communication du rapport d'activités 2001 présenté par le Grand Nancy.

DELIBERATION N° 2002/09-03 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle la loi du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement et stipulant la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de LUDRES a été destinataire du document intitulé "Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement exercice 2001" joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

Ce rapport détaillé est présenté par le Grand Nancy, établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délégation de compétence confiée par la Ville de LUDRES. Le Conseil Municipal est appelé à en prendre connaissance dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2001.

En conséquence, Monsieur KIELISZEK invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2001.

DELIBERATION N° 2002/09-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU GRAND NANCY - EXERCICE 2001

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, enjoignant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de LUDRES a été rendu destinataire de ce rapport, joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur REINSTADLER invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2001.

DELIBERATION N° 2002/09-05 - TRAVAUX DE NETTOYAGE DE LA FORET SUITE A LA TEMPETE DU 26 DECEMBRE 1999 - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée d'un projet de nettoyage, lié aux conséquences de la tempête du 26 décembre 1999, sur 11,45 ha sis sur les parcelles cadastrales désignées dans le tableau joint, soumises au régime forestier.

Il expose que le projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont le montant s'élève à la somme de 20 953,50 euros H.T. (TVA en sus).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et 3 abstentions (M. CORBET, Mmes WADIER et THOMAS) :

- d'approuver le projet qui lui a été présenté, notamment son plan de financement et les engagements juridiques et techniques joints à cette délibération. Les opérations de nettoyage devront non seulement permettre la reconstitution ultérieure par régénération naturelle ou par reboisement, mais aussi l'entretien sur 15 ans des peuplements reconstitués.
- de solliciter l'octroi d'une aide publique d'un montant de :

Montant des travaux H.T. : $20\,953,50 \text{ euros} \times 80\% = 16\,762,80 \text{ euros}$, établi sur la base du barème régional, annexe n° 1 de l'arrête 2001-16 du 16 janvier 2001 avec comme option retenue : la maîtrise d'oeuvre par un homme de l'art agréé.
La localisation des travaux est précisée en page 2 de l'imprimé de demande de subvention.

- de s'engager à financer comme suit la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention sans dépasser au total le maximum autorisé de 80 % d'aides publiques pour cette opération
- de désigner l'O.N.F. comme maître d'oeuvre.
- de s'engager à inscrire chaque année au budget de la commune, durant les 10 ans suivant l'attribution de la présente aide au nettoyage, les sommes nécessaires aux travaux de reconstitution naturelle (y compris par valorisation des accrus naturels) ou artificielle du peuplement.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
- de certifier que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet par l'Administration.

La subvention sera versée sur le compte de la commune, receveur principal, perception de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500).

Le reversement de l'aide est exigible en cas de non respect du cahier des charges à 15 ans imputable à une faute de suivi de la commune.

Les manquements à cet engagement ne pourront être retenus contre la commune s'ils résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

DELIBERATION N° 2002/09-06 - INDEMNISATIONS DE SINISTRES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée des sinistres du 28 juillet 2001, du 12 février 2002 et du 31 mai 2002.

Le premier sinistre résulte d'un dégât des eaux survenu à la Médiathèque endommageant le plafond du bâtiment.

Le deuxième est relatif à un vol à l'école Prévert avec détérioration d'une porte.

Le troisième concerne la détérioration d'un équipement sanitaire à la salle des sports Marie Marvingt, par un élève du collège.

L'assurance communale GROUPAMA (dommages aux biens) a approuvé le devis présenté par la Commune pour la remise en peinture du plafond de la Médiathèque, soit la somme de 3 473,40 euros. Le Groupe CAMACTE propose également la somme de 990,05 euros pour apporter quelques modifications en façade afin d'éviter de nouvelles fuites.

La compagnie d'assurances GROUPAMA a également accepté le devis de réparation de la porte de l'école Prévert pour un montant de 609,96 euros.

La MACIF, assurance responsabilité civile des parents de l'élève ayant occasionné la détérioration de l'équipement sanitaire, propose la somme de 312,16 euros pour la réfection des dégâts (ce montant correspond au coût des travaux).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter les propositions d'indemnisation de GROUPAMA, du Groupe CAMACTE et de la MACIF pour les sinistres sus-évoqués, soit un total de 5 385,57 euros.

DELIBERATION N° 2002/09-07 - MMA - REMBOURSEMENT INDEMNITES SUITE ACTION EN JUSTICE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commune a un litige en cours avec les assurances Mutuelles du Mans Assurances concernant le remboursement des dégâts de la tempête. Cette affaire est actuellement en instance de jugement devant le Tribunal.

Il convient d'accepter le règlement des intérêts de retard par Les Mutuelles du Mans Assurances pour un montant de 2 507,43 euros,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'indemnité de 2 507,43 euros versée par Les Mutuelles du Mans Assurances.

DELIBERATION N° 2002/09-08 - SOCIETE FRANCAISE DE RECOURS - REMBOURSEMENT INDEMNITES SUITE ACTION EN JUSTICE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commune a un litige en cours avec la SNC La Jaufaite concernant un problème de remblais au lotissement " La Jaufaite ". Cette affaire est actuellement en instance de jugement devant le Tribunal.

Il convient d'accepter le règlement de l'assurance protection juridique (Société Française de Recours) pour les frais d'avocats engagés par la Commune dans le cadre de ce litige avec la SNC La Jaufaite, pour un montant de 762,25 euros,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter l'indemnité de 762,25 euros versée par la Société Française de Recours.

DELIBERATION N° 2002/09-09 - CONVENTION AVEC LE CENTRE GEORGES BRASSENS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipule qu'une autorité administrative attribuant une subvention dont le montant total annuel dépasse 23 000 euros doit désormais conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie. La convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle devient donc une pièce justificative des paiements.

La subvention allouée par la Commune au Centre Georges Brassens dépasse le seuil des 23 000 euros par an. Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de pouvoir verser cette subvention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure une convention avec le Centre Georges Brassens pour les motifs et conditions sus-évoqués.

DELIBERATION N° 2002/09-10 - REMBOURSEMENT ET REDUCTION DE TITRES - INSCRIPTIONS ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que plusieurs demandes de remboursement ou de réduction de cotisations versées à l'école de Musique, au cours de l'année 2001/2002, ont été formulées, et ce pour diverses raisons.

Monsieur BOILEAU propose d'annuler les titres suivants :

- Titre 506 Bd 67 (année 2001) pour 90,5 euros.
M. PERARD n'a pas assisté aux cours durant le 1er trimestre
- Titre 520 Bd 67 (2002) pour 139 euros.
Melle REVEILLE ne suit plus les cours pour raisons professionnelles
- Titre 349 Bd 44 (2002) pour 83 euros.
M. CRAMBES a informé l'école que son fils n'assisterait plus aux cours au 3ème trimestre 2002. Cette demande n'a pas été prise en compte par la Commune.
- Titre 440 Bd 44 pour 83 euros.
Mme ROUILLE a prévenu l'école de musique que son enfant n'assisterait pas aux cours au 3ème trimestre. Cette demande n'a pas été prise en compte par la Commune.

Il est proposé également de réduire le titre suivant :

- Titre 382 Bd 44 (2002) pour 166 euros.
M. HORY n'a pas pu assister aux cours du 2ème trimestre en raison de ses examens (réduction 83 euros)

En raison de l'absence du professeur de piano du 20 mars 2002 au 30 avril 2002, il convient de rembourser aux élèves une partie de la cotisation du 3ème trimestre 2002 en réduisant les titres suivants de 33% (temps d'absence correspondant) :

- Titre 322 Bd 44 BOERG Eloïse : réduction de 28 euros
- Titre 331 Bd 44 CALLENS Lorraine et Maud : réduction de 56 euros
- Titre 335 Bd 44 GEOFFROY-LAVESVRE Quentin : réduction de 28 euros
- Titre 335 Bd 44 CARTON Fanny : réduction de 23,8 euros
- Titre 371 Bd 44 GOBERT Coralie et Quentin : réduction de 47,65 euros
- Titre 395 Bd 44 LECOMTE Caroline : réduction de 28 euros
- Titre 410 Bd 44 MEYER Christiane : réduction de 28 euros
- Titre 462 Bd 44 MOREL Théo : réduction de 46 euros
- Titre 413 Bd 44 MULLER Guillaume : réduction de 46 euros
- Titre 421 Bd 44 PERNOT Léa : réduction de 28 euros
- Titre 423 Bd 44 PESENTI Rémi : réduction de 28 euros
- Titre 446 Bd 44 SONGVILAY Saly et Manilla : réduction de 56 euros
- Titre 452 Bd 44 VALENTI Guillaume : réduction de 23,8 euros

Le professeur de flûte traversière a également été absent du 29 mai 2002 au 19 juin 2002. Monsieur BOILEAU soumet donc les réductions de titres de recettes suivants :

- Titre 423 Bd 44 PRESENTI Laurent : réduction de 28 euros
- Titre 323 Bd44 BOHLINGER Mylène : réduction de 28 euros
- Titre 326 Bd44 BOUCHIRE Fanny : réduction de 46 euros
- Titre 345 Bd44 COLLET Marion ; réduction de 28 euros
- Titre 353 Bd44 DELABARRE-ROESCH Marine : réduction de 28 euros
- Titre 362 Bd44 EDMOND-MARIETTE Agathe : réduction de 28 euros
- Titre 364 Bd44 FERRAND Claire : réduction de 28 euros
- Titre 370 Bd44 GIORA Anne-Sophie : réduction de 46 euros
- Titre 378 Bd44 HENRYOT Nicolas : réduction de 28 euros
- Titre 383 Bd44 HUBERT Cécile : réduction de 28 euros
- Titre 390 Bd44 LANTONNET Joëlle : réduction de 28 euros
- Titre 391 Bd44 LAPANNE Marion : réduction de 28 euros
- Titre 398 Bd44 MAIGNAN Amélie : réduction de 28 euros
- Titre 401 Bd44 MARCHAND Anne-Sophie : réduction de 28 euros
- Titre 407 Bd44 MENETTE Pauline : réduction de 46 euros
- Titre 420 Bd44 PENAUD Elodie : réduction de 28 euros
- Titre 431 Bd44 QUINARD Estelle : réduction de 46 euros
- Titre 432 Bd44 RAIK Lauréline : réduction de 28 euros
- Titre 433 Bd44 REBOUILLET Aline : réduction de 28 euros
- Titre 435 Bd44 RICHET Aurélie : réduction de 28 euros
- Titre 437 Bd44 ROBAUX Servane : réduction de 46 euros
- Titre 439 Bd44 RODE Emilie : réduction de 28 euros
- Titre 444 Bd44 SENOT Simon Pierre : réduction de 28 euros
- Titre 447 Bd44 SORNE Anne-Sophie : réduction de 28 euros
- Titre 449 Bd44 TEACHOUT Sarah : réduction de 28 euros
- Titre 450 Bd44 TELMON Morgane : réduction de 46 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions (Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND) :

- d'accepter les réductions et les annulations des titres de recettes ci-dessus pour les raisons invoquées pour un montant global de 1 781,75 euros.

DELIBERATION N° 2002/09-11 - ECOLE DE MUSIQUE - TARIFS MOINS DE SIX ANS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 21 mai 2002, portant sur l'actualisation des tarifs de l'école de Musique pour l'année 2002/2003.

Cette décision indiquait que " l'inscription aux cours de musique est annuelle : chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle, fractionnée en paiements trimestriels. Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement. "

Monsieur BOILEAU propose une dérogation à cette disposition : afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement que pour le 1er trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le premier trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que dans la délibération sus-évoquée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 abstentions (Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND) :

- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de ne payer la cotisation à l'Ecole de Musique que pour le premier trimestre.
- d'appliquer les dispositions de la délibération n°2002/05-11 pour les trimestres restants.

DELIBERATION N° 2002/09-12 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'EQUIPE FEMININE DE BASKET

Monsieur DEFFOUN, rapporteur, indique à l'Assemblée que l'équipe féminine cadette du club de basket PONT-SAINT-VINCENT/LUDRES/NEUVES-MAISONS a été engagée en Championnat de France, en partenariat avec le SLUC NANCY BASKET.

L'équipe jouera sous les couleurs et le nom de PSV LUDRES NEUVES-MAISONS et a besoin d'une aide exceptionnelle pour participer à ce championnat.

Monsieur DEFFOUN propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 500 euros. Les autres villes finançant le club (Pont-St-Vincent, Messein, Neuves-Maisons) lui octroient également une subvention.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'équipe féminine cadette du club de basket PONT-SAINT-VINCENT/LUDRES/NEUVES-MAISONS.
- de prévoir les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2002.

DELIBERATION N° 2002/09-13 - MEDAILLE D'OR EN TIR A L'ARC : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A FLORIAN FAUCHEUR

Monsieur DEFFOUN, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que Florian FAUCHEUR a obtenu le titre de champion du monde de tir à l'arc.

Monsieur DEFFOUN propose de récompenser cette performance en versant une aide de 600 euros qui permettra à Florian FAUCHEUR de continuer brillamment son sport.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour, 4 voix contre (Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND), 4 abstentions (MM. GAUZELIN, CORBET, Mmes WADIER et THOMAS) :

- d'octroyer une aide d'un montant de 600 euros à Florian FAUCHEUR suite à son titre de champion du monde de tir à l'arc,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2002.

DELIBERATION N° 2002/09-14 - CONVENTION D'ETUDE AVEC L'A.D.U.A.N.

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 15 octobre 2001, de confier à l'A.D.U.A.N. une étude de faisabilité portant sur un projet d'équipements associatifs, sportifs et culturels.

La première phase de l'opération consistant en un examen détaillé des locaux existants et des besoins exprimés par les associations, a permis à la Commune de définir les grandes orientations du projet.

Validées par les utilisateurs en rapport d'étape, lors d'une présentation faite en Mairie le 27 juin dernier, les propositions émanant de l'A.D.U.A.N. quant à la création d'un équipement rassemblant une salle multifonctions, des salles d'activités pour les associations et des salles à vocation sportive, sont acceptées.

Il importe désormais d'engager la deuxième phase de ce projet, à savoir l'étude de programmation, afin d'en vérifier la cohérence et d'élaborer précisément les exigences en termes de qualités urbaines, architecturales et techniques. Cette phase comportera également la définition du cahier des charges qui servira de base de travail aux maîtres d'oeuvre retenus dans le cadre d'une consultation, voire d'un concours d'architecte.

A l'issue de cette deuxième phase d'étude, un rapport d'étape sera également présenté au groupe de pilotage pour validation.

La rémunération allouée à l'A.D.U.A.N. pour l'exécution de l'étude définie par cette seconde convention est fixée à la somme globale et forfaitaire de 15 700 euros H.T. soit 18 777,20 euros T.T.C. (123 170,36 F T.T.C.).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur la mission d'étude de faisabilité d'un projet d'équipement, rassemblant une salle multifonctions, des salles d'activités pour les associations et des salles à vocation sportive,
- de confier cette étude à l'A.D.U.A.N.,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'étude fixant la rémunération de l'A.D.U.A.N. à 15 700 euros H.T. soit 18 777,20 euros T.T.C. (123 170,36 F T.T.C.),
- d'inscrire les crédits au budget supplémentaire 2002.

DELIBERATION N° 2002/09-15 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 21 mai 2002, fixant les nouvelles dispositions pour l'attribution du régime indemnitaire du personnel communal.

Elle précise que, malgré une transmission en Préfecture du projet de délibération, et validation de ce projet par les services du contrôle de légalité, des observations ont été formulées.

Aussi, il convient de normaliser le texte et elle propose de présenter ci-après une nouvelle délibération.

Le cadre juridique de ce régime indemnitaire est constitué :

- de la loi de décentralisation du 2 Mars 1982 qui dispose dans son article 3 que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
- de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
- du décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- de la loi du 28 novembre 1990 attribuant compétence à l'assemblée délibérante pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Cet ensemble est complété par le décret du 6 septembre 1991, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, et rénové par cinq nouveaux décrets :

- décrets n° 2002-60, n° 2002-61, n° 2002-62, n° 2002-63 du 14 janvier 2002, et décret n° 2002-534 du 16 avril 2002.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations :
 - n° 99/03-08 du 29 mars 1999
 - n° 2001/01-03 du 29 janvier 2001
 - n° 2002/05-05 du 21 mai 2002

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions :

1. Prime de fin d'année ou 13ème mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 du 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre, à tous les agents titulaires ou non titulaires.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentéisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

- o absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33
- o notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : $15/20 = 16.50$ sur 33)
- o ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2. Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5,50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2,75 euros par pré-comptage sur son bulletin de salaire.

3. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996) ; Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires, ayant accomplis des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la Commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'IFTS des attachés, par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

Ces trois éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues.

D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade :

1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

- b. Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.A.T. a pour objet de se substituer aux régimes d'indemnisation forfaitaire des heures ou travaux supplémentaires telle que, pour la fonction publique territoriale, l'enveloppe complémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991.

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégorie C, et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Montants annuels de référence au 1er mars 2002 (indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique) :

- Rédacteur jusqu'au 7ème échelon inclus 552.29 euros
- Adjoint administratif principal de 1ère classe 446.66 euros
- Adjoint administratif principal de 2ème classe 440.63 euros
- Adjoint administratif 435.60 euros
- Agent administratif qualifié 421.51 euros
- Agent administratif 410.45 euros

Le montant moyen annuel de l'I.A.T. est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, dans la limite de 150% du T.M.O. (Taux moyen d'objectif).

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT.

- c. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.F.T.S. est destinée à rémunérer les travaux supplémentaires et les sujétions spéciales des personnels administratifs. Son montant est variable. Les bénéficiaires sont les agents de catégories A et B, stagiaires, titulaires ou non, dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 380 et qui assurent des heures supplémentaires dans les services administratifs.

Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories :

Montants moyens annuels au 1er mars 2002 (indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique) :

- 1ère catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut supérieur à 780
 - Directeur 1 380.23 euros
 - Attaché principal de 1ère classe 1 380.23 euros
 - Attaché principal de 2ème classe 1 380.23 euros
- 2ème catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut inférieur ou égal à 780
 - Attaché 1 012.04 euros
- 3ème catégorie : Agents de catégorie B dont indice brut supérieur à 380
 - Rédacteur Chef 804.80 euros
 - Rédacteur principal 804.80 euros
 - Rédacteur du 8ème au 13ème échelon 804.80 euros

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Le montant de l'I.F.T.S. varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- d. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (JO du 6 mai 1988).

Cette prime est accordée au Directeur Général des Services, et son montant maximum est de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

- e. Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 dans la limite de 150% du taux moyen d'objectif (T.M.O.).

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Directeur	1 494,00	5 760,00
Attaché Principal	1 372,04	5 400,00
Attaché à partir du 9ème échelon	1 372,04	4 700,00
Attaché jusqu'au au 8ème échelon inclus	1 372,04	4 520,00
Rédacteur chef	1 250,08	3 800,00
Rédacteur principal	1 250,08	3 490,00
Rédacteur à partir du 8ème échelon	1 250,08	3 180,00
Rédacteur jusqu'au 7ème échelon	1 250,08	3 040,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	1 173,86	2 800,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 173,86	2 720,00
Adjoint administratif	1 173,86	2 700,00
Agent administratif qualifié	1 143,37	2 540,00
Agent administratif	1 143,37	2 440,00

- f. Les primes et indemnités votées seront automatiquement revalorisées selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

2.

3. FILIÈRE TECHNIQUE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de service et de rendement Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972) ; Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des cadres d'emplois suivants pour la prime de service et de rendement :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 3 % du T.B.M.G.(*)
- Cadre d'emplois des agents techniques 3 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 4 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux
 - contrôleur 4 % du T.B.M.G.
 - contrôleur principal 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - technicien 4 % du T.B.M.G.
 - technicien principal 5 % du T.B.M.G.
 - technicien chef 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
 - ingénieur subdivisionnaire 6 % du T.B.M.G.
 - ingénieur en chef 8 % du T.B.M.G.

(*) T.B.M.G. (traitement brut moyen du grade) s'obtient comme suit :
 (traitement annuel brut 1er échelon + traitement annuel brut dernier échelon) /
 2

- c. Indemnité spécifique de service (I.S.S.) Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; Arrêté du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; circulaire DGCL n° 2000-138 du 23 mars 2000.

L'I.S.S. est liée au service rendu, sans que celui ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. Elle est attribuée aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux de base est égal :

- 338.89 euros pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie hors classe
- 343.42 euros pour les autres grades

Les coefficients propres à chaque grade sont :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 7.50
- Cadre d'emplois des agents techniques 7.50
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 7.50
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :
 - contrôleur 7.50
 - contrôleur principal 16
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - technicien 10.50
 - technicien principal 16
 - technicien chef 16
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
 - ingénieur subdivisionnaire 25
 - ingénieur en chef 42

Taux individuel maximum :

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

L'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 110 %
- Cadre d'emplois des agents techniques 110 %
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 110 %
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux 110 %

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux 110 %
 - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
 - ingénieur subdivisionnaire 115 %
 - ingénieur en chef 122.5 %
- d. Indemnité d'astreinte Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié (JO du 1er août 1969) Arrêté ministériel 1er octobre 2001 (JO du 13 octobre 2001).
& Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.
- e. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).
Le montant de l'indemnité d'exercice des missions susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.
Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 dans la limite de 150% du taux moyen d'objectif (T.M.O.).

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Chef de garage principal	838,47	2 720,00
Chef de garage	838,47	2 720,00
Conducteur spécialisé 2ème niveau	823,22	2 700,00
Conducteur spécialisé 1er niveau	823,22	2 440,00
Conducteur	823,22	2 440,00

- f. Les primes et indemnités votées seront automatiquement revalorisées selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.
- g. Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.) Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002) ; Arrêté ministériel du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002).
Le montant maximal susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, du cadre d'emplois suivant pour la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, ne peut dépasser le double du montant minimal, indépendamment de tout système de crédit global :
- Cadre d'emplois des agents d'entretien : montants minimal - maximal
 - Agent d'entretien qualifié 458 euros 916 euros
 - Agent d'entretien 458 euros 916 euros

4. FILIÈRE CULTURELLE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993) ; Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 (JO du 1er septembre 2000).

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des bibliothèques, et destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Cadres d'emploi Montant annuel

- Bibliothécaire territorial 1 443.84 euros
- Attaché de conservation du patrimoine 1 443.84 euros
- Assistant qualifié de conservation 1 203.28 euros
- Assistant de conservation 1 042.76 euros

5. FILIÈRE SOCIALE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Les conditions d'attribution de l'IEEMP sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Agent spécialisé des écoles maternelles	1 143,37	2 440,00

c.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 23 septembre 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :
 - prime de fin d'année ou 13ème mois
 - titres-restaurant,
 - indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- 4. Filière Administrative :
 - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
 - indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
 - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
 - prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
 - indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- 5. Filière Technique :
 - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
 - prime de service et de rendement
 - indemnité spécifique de service (I.S.S.)
 - indemnité d'astreinte, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
 - indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
 - prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
- 6. Filière Culturelle :

- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
 - prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
7. Filière Sociale :
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
 - indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux maximum, dans la limite des 150% du T.M.O. quelle que soit la filière,
 - d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :
 - l'augmentation des traitements de la fonction publique,
 - l'évolution indiciaire,
 - le changement de grade,
 - la revalorisation indemnitaire publiée au J.O
 - la modification du tableau des effectifs,
 - les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.
 - de fixer la date d'application de la présente décision au 1er octobre 2002,
 - d'effectuer un règlement mensuel aux agents (sauf pour la prime de fin d'année),
 - d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels l'attribution des dites indemnités et à les moduler,
 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.

DELIBERATION N° 2002/09-16 - PUBLICATIONS MUNICIPALES : RESULTATS DE LA CONSULTATION

Madame THOMAS, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 24 juin 2002 concernant la décision de lancer une nouvelle consultation publique pour la conception et l'impression de Ludres Expansion et Ludres Information.

Conformément à l'article 28 du Code Général des Marchés Publics, une consultation a été lancée.

9 agences de communication et entreprises d'imprimerie ont déposé des offres.

Les entreprises suivantes ont été retenues :

- Ludres Expansion
 - Conception : Agence TRIWAYS à VELAINNE-en-HAYE
montant annuel du marché : 12 390,56 euros
 - Impression : Imprimerie BIALEC à NANCY
montant annuel du marché : 8 186,80 euros
- Ludres Information
 - Conception : Agence TRIWAYS à VELAINNE-en-HAYE
montant annuel du marché : 16 779,88 euros
 - Impression : Imprimerie BIALEC à NANCY
montant annuel du marché : 10 560,55 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour et 4 voix contre (Melle MAUSS, MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND) :

- de confirmer le choix des 2 entreprises précitées,

les crédits nécessaires étant ouverts au budget primitif 2002.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'ajouter deux questions à l'ordre du jour, compte tenu de l'urgence :

1. Groupement de commandes pour les services de télécommunications - Election du représentant de la commission d'appel d'offres.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter que cette question figure à l'ordre du jour.
2. Aide financière aux sinistrés du Sud-Est.
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter que cette question figure à l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2002/09-17 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - ELECTION DU REPRESENTANT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa décision du 24 juin 2002, portant sur l'adhésion de la Ville de Ludres au groupement de commandes pour les services de télécommunications.

Il indique que, conformément à la demande formulée par la Communauté Urbaine, la commission d'appel d'offres de la Ville de Ludres s'est réunie le jeudi 19 septembre 2002, pour désigner son représentant au sein du groupement de commandes communautaire.

Cependant, une analyse juridique menée par les services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, indique qu'en l'absence de précisions du Code des Marchés Publics quant à ce mode de désignation, il convient de se reporter à l'article 34 de la loi du 6 février 1992 qui prévoit la désignation des membres de la commission d'appel d'offres des collectivités territoriales par l'assemblée délibérante selon un principe de représentativité.

Il en va de même pour l'élection du représentant de la commission d'appel d'offres de chaque groupement, qui doit être élu par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement parmi les membres de sa commission d'appel d'offres qui ont voix délibérative.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 25 voix pour, 1 voix contre (Melle MAUSS) et 3 abstentions (MM. LOMBARDET, LEFRANC et Mme BERTRAND) :

- de se prononcer par un vote à main levée,
- d'élire son représentant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes pour les services de télécommunications de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en la personne de Monsieur Pierre BOILEAU, Adjoint délégué aux Finances.

DELIBERATION N° 2002/09-18 - AIDE FINANCIERE AUX SINISTRES DU SUD-EST

Les récentes crues qui ont sévi dans les départements du Sud-Est de la France, ont eu des conséquences désastreuses. Les populations sinistrées sont éprouvées, et ressentent très cruellement ce dérèglement climatique.

Outre le préjudice humain, les collectivités ont à faire face à des coûts élevés pour la remise en état des infrastructures essentielles.

Au nom de la solidarité, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'apporter la contribution de la ville de Ludres en abondant un fonds de soutien spécifique parrainé par l'Association des Petites Villes de France, comme elle l'a fait récemment pour les sinistrés de la Somme et de Toulouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une aide financière de 1 000 euros,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2002.